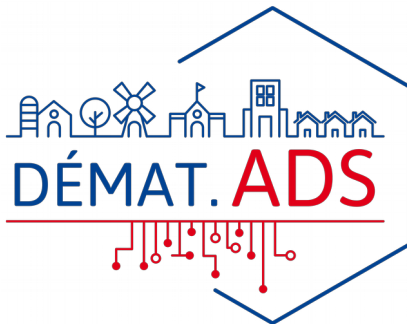




MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# DÉMATÉRIALISATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## FAQ V2

*Foire aux  
questions  
Démat.ADS*

---

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants seront concernées par l'obligation de pouvoir recevoir et instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat.ADS).



# Généralités

Ce recueil de questions - réponses est la compilation de toutes les questions recueillies auprès des acteurs concernés sur le programme de dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme.

**La FAQ est un document de travail** qui a vocation à évoluer durant toute la démarche. Elle sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte les nouvelles questions.

**Ce document constitue la deuxième version de la FAQ.**

La Direction Programme Démat. ADS



# Gestion des versions



Numéro de version	Date de publication	Auteur	Visa
V1.0	10/02/2020	ConvictionsRH	Jean-Baptiste LASNE
V2.0	24/06/2020	ConvictionsRH	Jean-Baptiste LASNE
V2.01	05/02/2021	ConvictionsRH	Jean-Baptiste LASNE

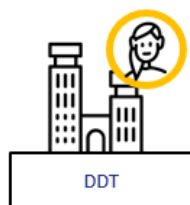
# La dématérialisation des demandes d'urbanisme



Retrouvez ici l'intégralité des questions par thématique. Cliquez sur la thématique qui vous intéresse et revenez à tout moment à cette liste grâce au bouton accueil.

- + Grands principes
- + Cadre juridique et fiscalité
- + Modalités de dépôt
- + Modalités d'instruction
- + Modalités de consultation et de contrôle
- + Modalités de décisions et d'affichage
- + Modalités d'archivage et stockage
- + Coûts et investissements
- + Sécurité des données
- + Déploiement du programme

Sous chaque questions, nous indiquons les acteurs concernés, à savoir :



1. Quel est l'intérêt de la démarche ?
2. Quelles sont les communes concernées par la dématérialisation de l'instruction ?
3. Quelles sont les demandes concernées par la dématérialisation de l'instruction ?
4. Quels seront les impacts RH de la dématérialisation ?
5. En quoi la qualité des dossiers sera-t-elle améliorée avec la dématérialisation ?
6. La suite logicielle XX'AU conçue par l'Etat, qu'est ce que c'est, et à quoi va -t- elle servir ?
7. La suite logicielle XX'AU permet-elle d'instruire les demandes de bout en bout ?
8. Le raccordement à RIE'AU pour les communes de moins de 3500 habitants peut-il se faire dans le cadre de la SVE ?

## 1. Quel est l'intérêt de la démarche ?



La dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme a pour ambition d'apporter des améliorations pour les administrations et les usagers :



**Pour les collectivités territoriales et les services de l'Etat**, il s'agit de gagner en efficacité grâce à l'optimisation des processus. Outre les économies permises par la dématérialisation (impressions papier, affranchissement etc.), les agents impliqués dans l'instruction des dossiers pourront aussi recentrer leur temps sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, comme la relation aux pétitionnaires, l'accompagnement des porteurs de projet. La sécurité juridique des autorisations sera aussi renforcée. La dématérialisation améliorera aussi la qualité des dossiers transmis, en permettant à tous d'avoir accès à un dossier actualisé en temps réel.



**Pour les pétitionnaires**, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme s'inscrit dans le chantier plus vaste de simplification des démarches administratives, avec un service accessible 24/24 et 7/7 pour le pétitionnaire depuis chez lui. La dématérialisation permettra plus de transparence sur l'état d'avancement des dossiers en temps réel, et plus de fluidité dans les échanges avec l'administration, grâce à la réduction des délais de transmission entre services consultés.

# Grands principes

## 2. Quelles sont les communes concernées par la dématérialisation de l'instruction ?



Au 1er janvier 2022 au plus tard, l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de donner une pleine effectivité au droit pour les pétitionnaires de saisir par voie électronique (SVE) l'administration en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme hormis pour les demandes d'autorisation de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et celles concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Seules les communes de plus de 3500 habitants seront soumises à l'obligation de gérer la réception et l'instruction de manière entièrement dématérialisée.

Pour cela, elles devront se connecter à une plateforme d'échange et de stockage appelée PLAT'AU.

Des expérimentations sont en cours avec des collectivités volontaires pour vérifier l'interopérabilité des systèmes d'information utilisés."

Seules les communes de plus de 3500 habitants seront soumises à l'obligation de gérer le dépôt et l'instruction de manière entièrement dématérialisée.

Pour cela, elles devront se connecter à une plateforme d'échange et de stockage appelée PLAT'AU.

Des expérimentations sont en cours avec des collectivités volontaires pour vérifier l'interopérabilité des systèmes d'information utilisés.

# Grands principes

## 3. Quelles sont les demandes concernées par le projet de dématérialisation ?



Le programme Démat. ADS concerne l'ensemble des demandes d'autorisation en urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables).

L'obligation de dématérialisation ne concerne pas les demandes d'autorisation de travaux pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) et celles concernant les Immeubles de Grandes Hauteur (IGH). Cependant la suite logicielle XX'AU permet leur gestion, une collectivité a donc le choix : elle peut choisir de dématérialiser ces demandes et proposer une téléprocédure ou elle peut choisir de les refuser.

Quant aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA), elles ne sont pas dans le périmètre du programme.



## 4. Quels seront les impacts RH de la dématérialisation ?



La dématérialisation va entraîner un changement de nature de l'activité, puisque certaines tâches vont être automatisées et n'auront plus besoin d'un traitement manuel (envoi, dépôt, affranchissement etc.)

De nouvelles compétences seront à développer autour de la prise en main de l'outil informatique notamment. Le processus actuel d'instruction cependant reste le même.

En termes d'impacts RH, il s'agira d'anticiper la formation des agents concernés et de les accompagner dans la prise en main.

Aujourd'hui, la communauté Urbanisme & Numérique permet de recevoir régulièrement de l'information sur l'avancée du projet, et un espace numérique dédié - en cours de conception - recensera l'ensemble des documents existants d'une part, et permettra aux acteurs de la communauté d'échanger d'autre part.

L'Etat et les associations d'élus animeront cet outil et déposeront régulièrement des documents utiles pour partager les bonnes pratiques et sécuriser la conduite du changement.

Par ailleurs, le CNFPT participe aux instances de pilotage du programme et proposera des formations pour accompagner les agents.

## 5. En quoi la qualité des dossiers sera t-elle améliorée avec la dématérialisation ?



La dématérialisation de la constitution du dossier, que cela soit par l'utilisation d'AD'AU ou d'un portail de collectivité territoriale, permet d'accompagner le pétitionnaire dans la constitution de son dossier (aide au renseignement du CERFA et établissement de la liste des pièces justificatives).

Cet accompagnement devrait concourir à réduire les incomplétudes, sans aller jusqu'à empêcher la production de pièces non complètes ou inexploitables.

La transmission automatique des informations et des pièces justificatives élimine les activités de ressaisies, source importante d'erreur.

La dématérialisation vise aussi à faciliter le travail d'instruction. Le centre instructeur ainsi que les autres services devant rendre un avis (ABF, pompiers etc.) auront accès à un même dossier en ligne de manière simultanée, ce qui permet de fluidifier, d'accélérer les échanges et de diminuer le risque de perte des pièces du dossier.

## 6. La suite logicielle XX'AU conçue par l'Etat, qu'est ce que c'est, et à quoi va -t- elle servir ?



L'Etat conçoit une suite logicielle aujourd'hui composée de 3 solutions - qui pourra être enrichie a posteriori :

• **PLAT'AU, pour "Plateforme des Autorisations d'urbanisme"**, sera la plateforme d'échange et de partage à laquelle seront connectés tous les systèmes d'information des collectivités territoriales et des services de l'Etat.

• **AD'AU, pour "Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme"**, déjà accessible en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr), accompagne l'utilisateur dans la constitution de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en ligne (remplissage des CERFA, établissement de la liste des pièces justificatives à fournir) avant d'aller déposer son dossier en Mairie. À terme, le processus sera entièrement dématérialisé pour les communes qui en feront le choix. Les dossiers pourront être remplis et transmis au guichet unique par voie électronique depuis ce service.

• **RIE'AU, pour "Réception, Information et Échanges des Autorisations d'Urbanisme"** est un espace d'échange entre l'utilisateur, la commune et le service instructeur, pour les communes qui ne disposent pas de la compétence en matière d'autorisation d'urbanisme, c'est à dire appliquant le Règlement National d'Urbanisme (RNU) dont les dossiers sont instruits par les services de l'Etat (DDT(M), DEAL).

## 7. La suite logicielle XX'AU permet-elle d'instruire les demandes de bout en bout ?



La suite XX'AU ne couvre pas tout le périmètre d'instruction :

- **Les collectivités compétentes dotées d'une solution d'instruction conservent leurs outils.** Le marché des éditeurs de logiciels d'instruction est concurrentiel et la demande est solvable; en conséquence, l'Etat n'a pas vocation à se substituer à l'offre de solutions existantes, afin de ne pas fausser les règles de la concurrence.

- **Les services consultés conservent leurs outils pour gérer les demandes d'avis** les concernant. PLAT'AU n'est pas un outil métier mais un outil "d'arrière cuisine" permettant les échanges entre les différents acteurs. Il n'a pas vocation à porter des règles métier.

- Un chantier de standardisation vise à rendre les solutions interopérables et les services consultés en seront partie prenante.

Si une collectivité a développé ses propres outils, son "développeur interne" pourra participer aux travaux de raccordement avec la plateforme PLAT'AU proposée par l'Etat, au même titre que les éditeurs de logiciel.

## Grands principes

### 8. Le raccordement à RIE'AU pour les communes de moins de 3500 habitants peut-il se faire dans le cadre de la SVE ?



Non, pour le moment le raccordement à RIE'AU n'est prévu que pour les communes au RNU, lorsque les demandes font l'objet d'une instruction par la DDT(M)/DEAL. Mais un raccordement à PLAT'AU sera possible..

9. Quels sont les fondements juridiques de la démarche ?
10. Quel est le risque juridique encouru pour les communes n'ayant pas mis en place la SVE d'ici 2022 ?
11. Y aura -t- il des simplifications réglementaires à l'occasion de la dématérialisation ?
12. Quels liens doit-on faire entre les obligations de SVE (saisine par voie électronique) et la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ?
13. Le toilettage des textes aboutira -t- il à une modification du Code de l'urbanisme et dans quel délai ?
14. Des évolutions réglementaires sont-elles prévues ?
15. Quelle est la place de la fiscalité de l'urbanisme dans le projet de dématérialisation ?
16. En termes de missions relatives à l'application du droit des sols, quels transferts sont prévus des DDT au DDFIP ?
17. Le module fiscalité d'ADS 2017 sera -t- il interfacé avec les outils informatique de la DGFIP ?
18. Juridiquement, sera -t- il possible d'imposer le format de transmission des pièces au format numérique (pour les plans par exemple) ?
19. Quels sont les codes (CU, CHH...?) qui devront être mis en cohérence dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ? Et d'ici à quelles échéances ? Cela se fera par voie de décret ou d'arrêté ?

20. Quels sont les points juridiques à valider dans le cadre de la téléprocédure concernant l'authentification de l'utilisateur?
21. Est-il prévu que la notification numérique ait une valeur réglementaire pour ne plus avoir à envoyer de lettre recommandée avec accusée de réception ?
22. La liquidation de la taxe d'aménagement restera-t-elle de la compétence de l'Etat ?
23. Quand l'envoi des dossiers fiscalité sera-t-il dématérialisé ?
24. Dans le cas où l'on souhaiterait rédiger des CGU encadrant le contenu du dossier déposé numériquement : jusqu'où peut-on aller sans que cela soit considéré comme abusif ? Quelles solutions de rejet tacite au motif de non-respect des CGU pouvons-nous envisager ?
25. Dans le cas d'un EPCI qui dispose d'un service instructeur mutualisé, mais où certaines communes de son territoire assure l'instruction en propre, l'EPCI peut-il mettre en place une téléprocédure pour l'ensemble de ses communes?
26. Les agents fiscalistes expriment de fortes inquiétudes sur leurs métiers et leurs futures mobilités. Quelle réponse avez-vous à nous apporter, notamment à l'approche des entretiens annuels ?

## 9. Quels sont les fondements juridiques de la démarche ?



Le droit pour toute personne de saisir par voie électronique l'administration est un principe général instauré par les articles L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il s'applique pour toute demande ou procédure - sauf quelques exceptions, à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les modalités de cette saisine par voie électronique (SVE) sont laissées à l'appréciation de la collectivité : e-mail, formulaire de contact, télé service etc., dans le respect du cadre juridique général posé par le CRPA.

Son échéance pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (DAU) a été alignée au 1er janvier 2022 sur l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU pour les communes de plus de 3500 habitants (article L. 423-3 du Code de l'urbanisme).



### 10. Quel est le risque juridique encouru pour les communes n'ayant pas mis en place la SVE d'ici 2022 ?



Pour rappel, la SVE prévue par le CRPA, est un droit pour les usagers de saisir leurs administrations de manière dématérialisée.

Si la collectivité ne met pas en œuvre une solution de saisine par voie électronique, le risque majeur est qu'un pétitionnaire transmette sa demande par courriel ; ce qui ferait démarrer les délais d'instruction.

En effet, si la commune n'a pas mis en place de solution, le courriel devient par défaut l'outil qui permet de répondre à l'obligation de SVE.

Par ailleurs, la commune doit faire la publicité de sa solution (en particulier sur le portail ou le site internet de la collectivité).

## 11. Y aura -t- il des simplifications réglementaires à l'occasion de la dématérialisation ?



Un chantier juridique dédié vise à adapter les textes à la procédure dématérialisée. A ce titre, des simplifications sont prévues mais aucune refonte du Code de l'urbanisme n'est programmée à court terme.

### 12. Quels liens doit-on faire entre les obligations de SVE (saisine par voie électronique) et la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ?



La SVE, prévue par le CRPA, est un droit pour les usagers de saisir leur administration, et reste donc une alternative à la saisine papier.

La SVE et l'obligation prévue par la loi ELAN de disposer d'une téléprocédure pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme ont la même échéance : au plus tard au 1er janvier 2022.

L'objectif de faire converger ces deux rendez-vous est de permettre à l'Etat et aux collectivités de garantir une interopérabilité des différents outils.

### 13. Le toilettage des textes aboutira -t- il à une modification du Code de l'urbanisme et dans quel délai ?



Une adaptation de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme est prévue pour 2021 avec des dispositions applicables à compter du 1er janvier 2022. Le contenu de cette adaptation est en cours de définition et se nourrit de l'avancée du chantier technique, de sorte que les ajustements à apporter (modalités de transmission des dossiers, modalités de notification des actes par exemple) répondent à des solutions pratiques acceptables.

Des consultations en amont seront réalisées auprès des partenaires du programme Démat. ADS.

## 14. Des évolutions réglementaires sont-elles prévues?



Deux projets de textes sont en cours de finalisation pour l'introduction de la dématérialisation de l'ADS dans les textes :

- Un décret portant « adaptation » des dispositions réglementaires notamment celles du code de l'urbanisme
- Un arrêté, prescrit par l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, qui précisera les caractéristiques de la « téléprocédure spécifique » dont devront disposer les communes de plus de 3 500 habitants au 1er janvier 2022

### 15. Quelle est la place de la fiscalité de l'urbanisme dans le projet de dématérialisation ?



La fiscalité de l'urbanisme fait partie du périmètre de la dématérialisation. A ce titre, l'outil actuel utilisé par les services de l'Etat permettant la liquidation des taxes d'urbanisme sera raccordé à PLAT'AU.

16. En termes de missions relatives à l'application du droit des sols, quels transferts sont prévus des DDT au DDFIP ?



Seule la liquidation (i.e. le calcul des taxes) est concernée par un transfert entre les DDT(M) / DEAL et les DDFIP.

Une mission conjointe de l'IGF et du CGEDD a rendu son rapport en février 2020 : il s'agit d'un travail prospectif pour émettre des recommandations et des préconisations sur les scénarios envisageables du transfert de la fiscalité.

Le scénario choisi fera l'objet d'un accord entre la DGFIP et la DGALN.

17. Le module fiscalité d'ADS 2007 sera -t- il interfacé avec les outils informatique de la DGFIP ?



ADS2007 est connecté à Chorus. Dans le cadre du programme Démat. ADS cette interface demeure inchangée.



## Cadre juridique et fiscalité

18. Juridiquement, sera -t- il possible d'imposer le format de transmission des pièces au format numérique (pour les plans par exemple) ?



Oui. Les formats de pièces acceptés dans les conditions générales d'utilisation du service numérique ont vocation à être précisés dans les textes à venir.

## Cadre juridique et fiscalité

19. Quels sont les codes (CU, CHH...?) qui devront être mis en cohérence dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ? Et d'ici à quelles échéances ? Cela se fera par voie de décret ou d'arrêté ?



Le Code de l'urbanisme, et si besoin, les codes connexes qui y renvoient. L'échéance est prévue pour une publication dans le courant du premier semestre 2021. Une analyse juridique est actuellement menée pour déterminer les évolutions à envisager notamment pour permettre l'adéquation de la dématérialisation en ADS avec les législations connexes.

20. Quels sont les points juridiques à valider dans le cadre de la téléprocédure concernant l'authentification de l'utilisateur?



L'authentification du demandeur doit permettre de valider un niveau suffisant de sécurisation de son identification. Les modalités seront précisées par arrêté au cours du premier semestre 2021.

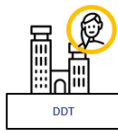
## Cadre juridique et fiscalité

21. Est-il prévu que la notification numérique ait une valeur réglementaire pour ne plus avoir à envoyer de lettre recommandée avec accusé de réception ?



Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) offre une alternative à la lettre recommandée avec avis de réception classique dans le cadre d'échanges dématérialisés. Le Code de l'urbanisme sera mis en adéquation avec ces modalités.

22. La liquidation de la taxe d'aménagement restera -t- elle de la compétence de l'Etat ?



Oui. Par la circulaire du 12 juin 2019 portant sur l'organisation territoriale de l'État (OTE), le Premier Ministre a décidé du transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme aux services de la direction générale des Finances publiques.

## 23. Quand l'envoi des dossiers fiscalité sera -t- il dématérialisé ?



En considérant que dans cette question la notion de dossier fiscalité recouvre la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI), alors les dossiers fiscalité seront dématérialisés dans le même calendrier que la demande d'autorisation d'urbanisme ; c'est à dire selon les échéances de la loi Elan et de la mise en œuvre de la saisine par voie électronique (1er janvier 2022).

24. Dans le cas où l'on souhaiterait rédiger des CGU encadrant le contenu du dossier déposé numériquement : jusqu'où peut-on aller sans que cela soit considéré comme abusif ? Quelles solutions de rejet tacite au motif de non-respect des CGU pouvons-nous envisager ?



L'analyse juridique sur le contenu et la forme que devront prendre les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) dans le cadre de la téléprocédure de demandes d'autorisation d'urbanisme est un chantier important sur lequel nous travaillons afin de vous proposer des modèles au premier trimestre 2021. A titre d'exemple, les CGU de la téléprocédure mise en ligne par Paris sont consultables.

25. Dans le cas d'un EPCI qui dispose d'un service instructeur mutualisé, mais où certaines communes de son territoire assure l'instruction en propre, l'EPCI peut-il mettre en place une téléprocédure pour l'ensemble de ses communes?



D'un point de vue purement juridique, si la téléprocédure permet aux services instructeurs des communes de traiter eux-mêmes leurs dossiers, il n'y a pas de problème. A défaut, le service mutualisé de l'EPCI n'aura pas mandat pour procéder à l'instruction des dossiers des communes qui ne lui auront pas donné mandat (délégation) pour ce faire.



26. Les agents fiscalistes expriment de fortes inquiétudes sur leurs métiers et leurs futures mobilités. Quelle réponse avez-vous à nous apporter, notamment à l'approche des entretiens annuels ?



Concernant les inquiétudes des agents fiscalistes, il n'y a aucun scénario envisagé pour le moment.

Le transfert de la compétence en matière liquidative, dont le principe est acté par la loi de finances pour 2021 n'a pas d'impact immédiat pour les services en charge de la fiscalité. La date butoir du 1er janvier 2023, stipulée par la loi de finances pour 2021, permet ainsi de prendre le temps d'évaluer les situations de chaque agent concerné et de revenir vers eux pour leur proposer une solution adaptée.

Les entretiens annuels constituent un temps dédié à l'expression personnelle de chaque agent et permet ainsi de recueillir les positionnements individuels au regard de ce transfert..

La Direction de programme Démat.ADS a fait remonter à la DGALN les inquiétudes et les troubles que cela soulève dans la filière fiscalité.

27. Comment les collectivités traiteront-elles les demandes déposées en version papier si l'ensemble de la procédure a vocation à être dématérialisée ?
28. Le dépôt est-il maintenu en mairie ?
29. Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme se fera -t- il sur une plateforme gérée par l'Etat ?
30. Pour ne pas rompre la chaîne de l'instruction dématérialisée, la réponse numérique peut-elle être mise plus en avant envers les pétitionnaires ?
31. Une agglomération peut-elle mettre à disposition de ses communes membres une plateforme de dépôt des DAU ?
32. Sur une demande totalement dématérialisée, le cachet et la signature de l'architecte doivent-ils apparaître ?
33. Quels sont les changements pour les usagers et les acteurs privés et comment vont-ils être soutenus dans la démarche ?
34. Sera -t- il possible de pré-déposer les dossiers ? Pour éviter d'avoir à solliciter les services avec des plans papiers ?
35. Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, comment va t-on répartir les dossiers relevant de la compétence Etat de ceux relevant de la compétence commune ?

36. La proposition d'une transmission immédiate au service instructeur dès le dépôt (en lieu et place du guichet unique) a fait l'objet de discussion. Avez-vous retenu cette option?
37. Le dépôt d'un dossier numérisé ne nécessite pas de ressaisie ; pour autant, il sera nécessaire de vérifier les informations saisies. Que conseillez-vous?
38. Qu'advient-il si un élément du CERFA est mal rempli et que le demandeur procède à une correction? Est-ce que cela est bien considéré comme un nouveau dépôt?
39. Les demandes d'urbanisme pour l'aménagement des ERP et IGH sont-elles soumises à la dématérialisation ?

27. Comment les collectivités traiteront-elles les demandes déposées en version papier si l'ensemble de la procédure a vocation à être dématérialisée ?



Le législateur a veillé à laisser la possibilité au pétitionnaire de déposer son dossier sous forme papier.

L'expérience des collectivités qui ont déjà dématérialisé tout ou une partie du processus de dépôt ou d'instruction montre qu'il est plus simple pour la collectivité de numériser le dossier afin qu'il rejoigne le processus de traitement dématérialisé, et ainsi de faire converger les dossiers sur une même chaîne d'instruction.

## 28. Le dépôt est-il maintenu en mairie ?



Oui, au sens où le processus ne change pas : les communes compétentes en matière d'application du droit des sols reste le guichet unique, dématérialisé ou non, de dépôt des demandes pour le pétitionnaire.

Elle met en place un système d'horodatage pour les numéros d'ordre, en veillant à ce que la numérotation des dossiers puisse tenir compte des dépôts papiers et des dépôts par voie dématérialisée.

En ce sens, l'expérience montre qu'il est souhaitable que les dossiers déposés en version papier soient numérisés pour rejoindre le processus dématérialisé et permettre l'unicité non seulement de la numérotation, mais aussi, du processus d'instruction de la demande.

## 29. Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme se fera -t-il sur une plateforme gérée par l'Etat ?



Pour répondre à cette question, il faut distinguer les communes compétentes des communes non compétentes (qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable et dont les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat).

La direction du programme démat ADS s'est engagée à terme à fournir un outil de dépôt, de suivi et d'échanges entre le demandeur et le service instructeur pour les communes non compétentes. Cet outil fera partie de la suite programmée XX'AU et s'appellera RIE'AU pour « Réception, Information et échanges des Autorisations d'Urbanisme ».

S'agissant des communes compétentes, elles devront s'équiper d'un portail de dépôt pour répondre à l'échéance du 1er janvier 2022.

Une réflexion sur la mutualisation de son coût à un niveau supra communal est recommandée.

Pour information, l'application AD'AU, pour "Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme", déjà accessible en ligne sur service-public.fr, accompagne l'utilisateur dans la constitution de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en ligne (remplissage des CERFA, établissement de la liste des pièces justificatives à fournir) avant d'aller déposer son dossier en Mairie. A terme, le processus sera entièrement dématérialisé pour les communes qui en feront le choix. Les dossiers pourront être remplis et transmis par voie électronique depuis ce service.

30. Pour ne pas rompre la chaîne de l'instruction dématérialisée, la réponse numérique peut-elle être mise plus en avant envers les pétitionnaires?



Il est possible d'encourager les pétitionnaires à utiliser les services numériques via des téléservices dédiés.

31. Une agglomération peut-elle mettre à disposition de ses communes membres une plateforme de dépôt des DAU ?



Oui, cette plateforme devra se conformer aux obligations permettant la dématérialisation de la réception et le cas échéant de l'instruction des DAU.



32. Sur une demande totalement dématérialisée, le cachet et la signature de l'architecte doivent-ils apparaître ?



La question de la signature fait l'objet d'une étude juridique plus approfondie pour en étudier les réels enjeux. Mais à titre d'exemple, la ville de Paris a mis en place un dispositif qui consiste à recueillir la validation de l'architecte lors du dépôt du dossier.

Si cette validation se fait dans les conditions minimales de sécurité (connexion individualisée), elle est considérée comme valant signature. C'est donc ce dernier point qu'il est nécessaire de clarifier.

## 33. Quels sont les changements pour les usagers et les acteurs privés et comment vont-ils être soutenus dans la démarche ?



Si l'utilisateur choisit la procédure dématérialisée, il pourra directement remplir sa demande en ligne, en étant guidé au préalable pour choisir et remplir le bon CERFA (en utilisant l'outil AD'AU). Il devra joindre les pièces en les numérisant, comme il le fait déjà pour d'autres procédures matérialisées.

Il devra veiller à la lisibilité et à l'exploitabilité des documents qu'il transmet numériquement.

Plus globalement, un ensemble de documents et d'outils ont été mis en place par la direction de programme. Ils ont vocation à rendre autonomes les collectivités pour qu'elles puissent être elles-mêmes des relais d'information vis-à-vis des usagers de leur territoire. Vous pouvez notamment retrouver ces éléments dans l'espace documentaire, dans le dossier "Kit à destination des collectivités territoriales".

34. Sera -t- il possible de pré-déposer les dossiers ? Pour éviter d'avoir à solliciter les services avec des plans papiers ?



Le pré-dépôt n'est pas prévu dans la suite XX'AU de l'Etat. Les sollicitations en amont peuvent néanmoins s'organiser avec un échange de documents par mail et réunions de travail.

## Modalités de dépôt

35. Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, comment va t-on répartir les dossiers relevant de la compétence Etat de ceux relevant de la compétence commune ?



Le dépôt est toujours assuré auprès d'un guichet unique (c'est un invariant). Il appartient à ce dernier de désigner le centre instructeur qu'il estime compétent (sachant que les erreurs d'aiguillage comme à l'heure actuelle seront toujours possibles mais bien plus facile à résoudre ).

36. La proposition d'une transmission immédiate au service instructeur dès le dépôt (en lieu et place du guichet unique) a fait l'objet de discussion. Avez-vous retenu cette option?



Cette proposition n'a pas été actée.

A l'heure actuelle, le programme Démat. ADS ne travaille pas sur la refonte de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme, mais se concentre sur le respect de l'échéance de la loi Elan.

Les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, travailler à l'automatisation de cette transmission, avec l'aide de leur éditeur.

## Modalités de dépôt

37. Le dépôt d'un dossier numérisé ne nécessite pas de ressaisie ; pour autant, il sera nécessaire de vérifier les informations saisies. Que conseillez-vous ?



Un contrôle "humain" de cohérence des informations remplies restera nécessaire pour vérifier la présence de données concernant l'identité et les coordonnées du pétitionnaire.

38. Qu'advient-il si un élément du CERFA est mal rempli et que le demandeur procède à une correction? Est-ce que cela est bien considéré comme un nouveau dépôt?



Toute modification au CERFA ne devrait pas être considérée comme une nouvelle demande mais bien une modification du dossier initialement déposé.

A noter que PLAT'AU conserve la trace des différentes versions des dossiers qui lui sont transmis.

## 39. Les demandes d'urbanisme pour l'aménagement des ERP et IGH sont-elles soumises à la dématérialisation ?



Les dossiers ERP et IGH ont été exclus de la saisine par voie électronique et n'ont pas vocation à entrer obligatoirement dans le champ de la dématérialisation.

Cependant, le guichet unique demeure libre de les accepter sous forme dématérialisée sous réserve que les commissions chargées de se prononcer sur ces dossiers acceptent de les recevoir également sous cette forme. La collectivité territoriale qui souhaite la réaliser, pour limiter les flux papier par exemple, peut prendre l'attache des commissions pour valider la faisabilité et les modalités. Cela pourrait relever donc de bonnes pratiques avec la formalisation par exemple d'une simple convention des modalités de fonctionnement entre différentes entités pour ainsi clarifier les responsabilités de chacun.

A défaut, une rematérialisation à ses frais pour transmission aux services compétents sera nécessaire.



40. Quel est le point de départ du délai d'instruction dans le cadre d'une procédure numérique ?
41. Si tous les services consultés ont accès au dossier en temps réel grâce à PLAT'AU, le service instructeur devra-t-il toujours saisir les instances consultatives ?
42. Les DDT gardent-elles un rôle dans l'instruction ?
43. L'instruction papier et l'instruction dématérialisée sont-elles amenées à cohabiter ?
44. Comment seront sollicitées et transmises les pièces manquantes ?
45. La transmission des dossiers dématérialisés se fera-t-elle automatiquement vers SITADEL ? Et vers la DDT pour le recouvrement des taxes ?
46. Pour les notifications de délais et autres demandes au pétitionnaire, la demande par mail vaudra-t-elle preuve ?
47. Que prévoit la réglementation concernant les signatures numériques ?
48. La lettre de premier mois va-t-elle toujours exister pour notifier les nouveaux délais et les pièces manquantes ? Si oui, sous quelle forme ?
49. Comment se fera la répartition des dossiers numérisés auprès des agents (qui se fait "à la pile" aujourd'hui) ? Les affectations seront-elles faites par commune, par secteur ?
50. Quelles sont les obligations qui pèsent sur un service d'instruction mutualisé dont quelques communes seulement sont concernées ?

51. Pourra-t-on instruire la demande avec un seul écran ?
52. Pour les dossiers volumineux, comment les fichiers "lourds" pourront-ils être transmis numériquement par le pétitionnaire au service instructeur ?
53. La commune pourra-t-elle décider d'elle-même de réduire le délai d'instruction sur une demande de permis ?
54. Si l'instructeur se rend compte qu'un avis de service n'est pas cohérent, est-il possible de corriger l'avis par « auto-saisine » du service? Est-il possible d'annuler le premier avis ?
55. Comment mesurer numériquement les implantations et les hauteurs des bâtiments ?
56. Quid des ADS en secteur ABF ? Ces dossiers sont complexes et nécessitent souvent des pré-instructions, du conseil en amont. Comment la dématérialisation prévoit d'intégrer ces situations particulières ?
57. Comment seront instruits les permis modificatifs si le dossier initial n'a pas été numérisé ? Cela implique-t-il de numériser tous les anciens dossiers en cours de validité ?
58. Comment font les communes qui ont confié l'instruction à un service externe, prestataire privé ?

## Modalités d'instruction

40. Quel est le point de départ du délai d'instruction dans le cadre d'une procédure numérique ?



En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il incombe à l'autorité administrative d'informer l'usager de la bonne réception de son envoi.

Tout envoi par un usager à une autorité administrative par voie électronique dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique (ARE).

Lorsque l'ARE n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique (AEE), qui acte l'heure et le jour de réception, est adressé à l'usager dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception. La date du point de départ du délai d'instruction est calculée à partir de la date à laquelle l'AEE a été émis.

L'adaptation des textes à la procédure dématérialisée précisera les informations relatives au délai d'instruction.

## Modalités d'instruction

41. Si tous les services consultés ont accès au dossier en temps réel grâce à PLAT'AU, le service instructeur devra -t- il toujours saisir les instances consultatives ?



Oui.

L'autorité compétente reste responsable de l'instruction (R. 423-14 du Code de l'urbanisme) et pilote la procédure. Le service instructeur devra à ce titre saisir les services consultés pour qu'ils puissent ensuite rendre un avis, qui sera directement visible via PLAT'AU.

Sauf quelques cas exceptionnels de transmissions directes, le service instructeur recueille les avis et accords (R. 423-50 et R. 423-51 du même code).

Les services consultés pourront donc se prononcer une fois que le service instructeur les aura saisis de manière formelle au préalable. Le service instructeur pourra ainsi suivre la procédure de bout en bout, et s'assurer que tous les services ayant un avis à donner sur un projet l'ont bien fait.

# Modalités d'instruction

## 42. Les DDT gardent-elles un rôle dans l'instruction ?



Oui. Le métier reste le même. Les rôles et missions n'évoluent pas de manière fondamentale.

Les modalités de traitement des demandes évoluent pour tenir compte de la dématérialisation portée par les évolutions réglementaires des DDT à la loi ELAN.

Les DDT(M) et DEAL conservent leur rôle, pour selon les cas :

- instruire les demandes (RNU, OIN, permis Etat, ect.) et proposer une décision
- rendre un avis
- la fiscalité de la taxe d'aménagement le cas échéant

## Modalités d'instruction

### 43. L'instruction papier et l'instruction dématérialisée sont-elles amenées à cohabiter ?



Oui, en entrée à l'instruction, il y aura un double flux, papier et numérique. Le législateur n'empêche aucunement les pétitionnaires de continuer à remettre des dossiers papiers. Il appartient au service instructeur de définir les modalités de gestion de ce double flux.

L'expérience des communes qui ont d'ores et déjà dématérialisé tout ou une partie du processus d'instruction, milite en faveur de la numérisation des dossiers déposés papiers pour fusionner les chaînes d'instruction.

Certains dossiers exceptionnels pourront continuer à faire l'objet d'une instruction papier dans l'attente que les solutions mises en place permettent de les intégrer dans une procédure dématérialisée.

# Modalités d'instruction

## 44. Comment seront sollicitées et transmises les pièces manquantes ?



Les pièces manquantes pourront être sollicitées et transmises par la même voie que celle du dépôt initial du dossier.

Sous réserve que cela soit explicitement mentionné dans les conditions générales d'utilisation du service de dépôt en ligne, dès lors que l'utilisateur procède au dépôt de son dossier en ligne, il est réputé accepter les échanges par voie électronique, tout en ayant la possibilité de revenir a posteriori à un envoi postal classique (possibilité offerte par le code des relations entre le public et l'Administration - CRPA).

Concernant les échanges nécessitant l'utilisation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le système dématérialisé mis en place devra garantir un service équivalent (RAR électronique, portail avec compte personnel conforme aux exigences du CRPA).

## 45. La transmission des dossiers dématérialisés se fera-t-elle automatiquement vers la base de données SITADEL?



A terme oui.

La transmission des données des dossiers dématérialisés se fera automatiquement vers la base de données SITADEL pour le traitement statistique des opérations de construction et vers les DDT(M)/ DEAL pour le traitement fiscal.

C'est l'objet de PLAT'AU que de permettre ces transmissions : les transmissions actuelles (SITADEL, traitement fiscal) fusionneront pour devenir une transmission unique au format standard.

Pour les dossiers non dématérialisés et tant que les systèmes ne sont pas opérationnels, les données doivent continuer à être transmises sous forme de fichiers ou par saisies web. Il s'agit notamment des données relatives aux déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux, qui sont capitales pour Sit@del.



## Modalités d’instruction

46. Pour les notifications de délais et autres demandes au pétitionnaire, la demande par mail vaudra -t- elle preuve ?



Les cas métiers décrits exigent, en procédure papier, l'utilisation de la lettre recommandée avec avis de réception conférant date certaine, nécessaire au démarrage du délai d'instruction.

Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) fait mention notamment de l'utilisation d'un procédé électronique comme alternative à la lettre recommandée exigée. En application de l'article L.112-15 du même code, trois conditions doivent être réunies : désigner l'expéditeur, garantir l'identité du destinataire et établir si le document a été remis. Les articles réglementaires du CRPA suivants décrivent plus précisément les modalités que doit respecter ce procédé électronique.

L'adaptation du Code de l'urbanisme à la procédure dématérialisée définira les modalités (via mails, via téléservice).

## 47. Que prévoit la réglementation concernant les signatures numériques?



Pour rappel, la signature numérique (ou signature électronique) est un mécanisme à trois niveaux (simple, avancé et qualifié) permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Prévue par l'art.1367 du Code civil qui précise que : "La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte". Cet article ajoute que : "Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire. Lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Pour ce qui est de l'administration, à l'inverse des demandeurs, l'auteur d'un acte administratif est par principe dans l'obligation de le signer (art. L. 212-1 CRPA). Les décisions d'urbanisme (arrêtés et lettres de notifications) doivent être signées par l'autorité compétente ou ses délégués.

A ce principe font exceptions les procédures dématérialisées.

Le CRPA permet à l'administration davantage de souplesse en lui donnant la possibilité d'opter pour une signature électronique sous réserve que le procédé utilisé soit conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article L.112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions" et qu'elles comportent les prénoms, noms, services et qualité de leur auteur (art. L. 212-2).

L'art. A. 424-2 Code de l'urbanisme précise pour les décisions que "L'arrêté mentionne, en caractères lisibles, le prénom, le nom et la qualité de son signataire." sans plus de détails.

Cela vaut également pour les CU (art. A. 410-3)

## Modalités d’instruction

48. La lettre de premier mois va -t- elle toujours exister pour notifier les nouveaux délais et les pièces manquantes ? Si oui, sous quelle forme ?



La procédure reste inchangée. Les modalités de notification dépendront du choix des collectivités et du choix de la modalité de contact du pétitionnaire, dans le respect des règles en vigueur en la matière.

Pour le cas des communes non-compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, lorsqu'un dossier sera réputé incomplet et/ou qu'un allongement du délai d'instruction sera applicable, le pétitionnaire recevra un avis qui prendra la forme d'un e-mail pour l'inviter à consulter son espace utilisateur. Il pourra alors prendre connaissance des informations ou des demandes du service instructeur. Par application de l'article R.423-48 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est réputé avoir reçu cet avis sous un délai de 8 jours après envoi.

## Modalités d'instruction

49. Comment se fera la répartition des dossiers numérisés auprès des agents (qui se fait "à la pile" aujourd'hui) ? Les affectations seront-elles faites par commune, par secteur ?



Chaque centre instructeur sera libre de redéfinir les meilleures modalités en termes d'évolutions de son organisation interne. Dans le cadre du chantier de conduite du changement, l'Etat pourra être à l'initiative de propositions en ce sens.

## Modalités d'instruction

50. Quelles sont les obligations qui pèsent sur un service d'instruction mutualisé dont quelques communes seulement sont concernées ?



En premier lieu, toutes les communes sont concernées par la possibilité d'être saisies par voie électronique. A ce titre, les communes et le service instructeur devront être en capacité de traiter ces dossiers.

Pour l'instruction dématérialisée, si toutes ou une partie des communes de son périmètre sont concernées (c'est-à-dire que le périmètre du service instructeur comprend des communes de plus de 3 500 habitants), le service instructeur mutualisé devra mettre en œuvre la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les communes de moins de 3500 habitants pourront alors aussi bénéficier du système d'instruction dématérialisé, proposé par le centre instructeur.

Cependant, la loi ELAN ne prévoit aucune obligation pour ces communes ; le centre instructeur et les communes de moins de 3500 pourront décider en conséquence de l'opportunité et du calendrier de cette bascule.

# Modalités d'instruction

## 51. Pourra -t- on instruire la demande avec un seul écran ?



L'expérience des centres instructeurs qui ont dématérialisé tout ou partie de l'instruction des DAU montre qu'un double écran permet plus de confort aux instructeurs, notamment pour la lecture et la manipulation des plans.

Des expérimentations sont en cours qui permettront de qualifier ces premiers retours.

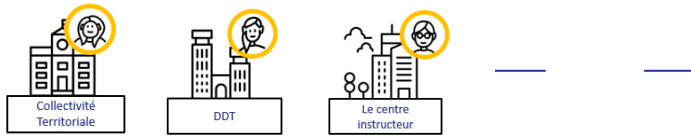
52. Pour les dossiers volumineux, comment les fichiers "lourds" pourront-ils être transmis numériquement par le pétitionnaire au service instructeur ?



Le pétitionnaire joindra à sa demande toutes les pièces jointes nécessaires à la complétude de son dossier. Il incombe au service instructeur de s'équiper d'un outil de téléprocédure et d'un débit suffisant pour réceptionner et instruire l'ensemble des pièces - quelque soit leur volume -.

## Modalités d'instruction

53. La commune pourra-t-elle décider d'elle-même de réduire le délai d'instruction sur une demande de permis ?



Rien n'empêche la commune de réduire le délai d'instruction dans les faits. Les délais légaux restent inchangés.



54. Si l'instructeur se rend compte qu'un avis de service n'est pas cohérent, est-il possible de corriger l'avis par « auto-saisine » du service? Est-il possible d'annuler le premier avis ?



La modification d'un avis déjà émis par un service ne doit intervenir qu'en respectant certaines conditions : seul le service consulté pourra émettre un nouvel avis se substituant au premier uniquement si cela intervient dans les délais réglementaires et respecte les formes légales habituelles.

## Modalités d'instruction

### 55. Comment mesurer numériquement les implantations et les hauteurs des bâtiments ?



Il existe des outils de visionnage des PDF qui disposent de fonctionnalités, plus ou moins avancées, de mesures des distances sur les documents.

Certains de ces outils les proposent dans leur version gratuite, d'autres dans leur version professionnelle payante.

## Modalités d'instruction

56. Quid des ADS en secteur ABF ? Ces dossiers sont complexes et nécessitent souvent des pré-instructions, du conseil en amont. Comment la dématérialisation prévoit d'intégrer ces situations particulières ?



Le projet de dématérialisation n'inclut pas les pré instructions et de ce fait ne change pas les procédures en amont de la présentation des projets avant dépôt des DAU.

Autrement dit, les pré instructions du type ABF peuvent toujours avoir lieu en amont de la procédure d'instruction, hors outil, comme c'est le cas actuellement.

Les éventuelles pièces jointes complémentaires liées à ce travail de pré instruction pourront être ajoutées au dossier.

## Modalités d'instruction

57. Comment seront instruits les permis modificatifs si le dossier initial n'a pas été numérisé ? Cela implique -t- il de numériser tous les anciens dossiers en cours de validité ?



Ce choix est à la discrétion des collectivités territoriales et de leur centre instructeur. Pour les collectivités territoriales non compétentes, la numérisation des dossiers initiaux ou modificatifs antérieurs ne sera a priori pas nécessaire.

## Modalités d'instruction

58. Comment font les communes qui ont confié l'instruction à un service externe, prestataire privé ?



Fonctionnellement, la situation est peu différente d'une commune qui aurait confié la mission d'instruction à une communauté.

La commune prend l'attache de son service instructeur pour savoir comment ce service externalisé souhaite mettre en œuvre la dématérialisation ; en particulier, quels sont les outils qu'il envisage de mettre en place et comment ces outils sont mis à disposition de la commune ou connectés à ceux de la commune pour la réception des dossiers dématérialisés..

59. Les services consultés auront-ils une obligation légale d'être entièrement dématérialisés de leur côté, au-delà de l'interopérabilité ?
60. Est-ce que toutes les consultations seront également automatiques et dématérialisées ?
61. Les pétitionnaires pourront-ils suivre l'avancement des consultations de manière transparente ?
62. Quels services consultés peuvent être raccordés à PLAT'AU ? S'agit il uniquement des services de l'Etat et des « nationaux » (ENEDIS, SNCF...) ou aussi des services « locaux » ?
63. Les dossiers incomplets amenuisent fortement la capacité de réponse des services consultés. Est-il prévu d'encadrer l'envoi en consultation des dossiers ?
64. Les consultations pourront-elles se faire par mail ?
65. Est-il prévu de pouvoir transmettre des observations/informations aux services consultés via PLAT'AU pour éclairer leur avis (aujourd'hui post-it sur le dossier par ex)?
66. L'application PLAT'AU traitera les avis de tous les services consultés pour les dossiers instruits par les collectivités ?
67. Est-ce que la consultation de l'ABF reste soumise à un régime particulier (envoi sous 7 jours et par la commune, même si instruction par service mutualisé) ?
68. Avec la dématérialisation, comment seront traitées les conformités sur le terrain ?

## Modalités de consultation et de contrôle

59. Les services consultés auront-ils une obligation légale d'être entièrement dématérialisés de leur côté, au-delà de l'interopérabilité ?



Non, la loi ELAN n'impose pas aux services consultés de dématérialiser leurs processus.

Néanmoins, les retours d'expérience, notamment des collectivités, montrent que la gestion conjointe d'un flux papier et d'un flux dématérialisé manque d'efficacité et reste coûteuse pour les services instructeurs et les services consultés. La cible du dispositif est donc bien de tendre vers une gestion dématérialisée des consultations pour tous les acteurs concernés.

60. Est-ce que toutes les consultations seront également automatiques et dématérialisées ?



**Les consultations ne seront pas automatiques**, considérant qu'il appartient à l'autorité compétente ou à la collectivité en tant que guichet unique de les déclencher explicitement.

Par contre, la cible est idéalement que toutes les consultations des acteurs publics comme privés concernés par un projet soient dématérialisées et que le point d'entrée pour les acteurs qui consultent soit Plat'AU.



## Modalités de consultation et de contrôle

### 61. Les pétitionnaires pourront-ils suivre l'avancement des consultations de manière transparente ?



Pour les projets des collectivités territoriales non compétentes, les pétitionnaires pourront suivre l'avancement de leur dossier via le portail RIE'AU. Ils pourront donc suivre a priori l'avancement des consultations mais ne pourront pas connaître l'avis rendu par le service consulté à moins que cela ne soit prévu par les textes législatifs ou réglementaires.

Pour les collectivités territoriales compétentes, cela dépendra des systèmes d'information que pourront mettre en œuvre par ces collectivités ou par leur centre instructeur.

62. Quels services consultés peuvent être raccordés à PLAT'AU ? S'agit il uniquement des services de l'Etat et des « nationaux » (ENEDIS, SNCF...) ou aussi des services « locaux » ?



Tous les services consultables sont concernés par la dématérialisation mais tous n'utiliseront pas les mêmes outils.

Les services consultés fréquemment et les réseaux importants (grands gestionnaires de réseaux, services déconcentrés du ministère de la Culture, SDIS) ont vocation à s'équiper de leur solution de gestion des consultations. Ces solutions seront connectées directement à PLAT'AU.

Pour les autres acteurs moins fréquemment consultés et plus petits, la direction de programme construit un outil AVIS'AU qui permettra pour un Service Consultable de rendre un avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

## Modalités de consultation et de contrôle

63. Les dossiers incomplets amenuisent fortement la capacité de réponse des services consultés. Est-il prévu d'encadrer l'envoi en consultation des dossiers ?



En cas d'incomplet, l'autorité compétente ADS est tenue d'adresser dans le 1er mois une lettre demandant au pétitionnaire de compléter son dossier sous 3 mois à compter de la réception de cette lettre, sous peine de décision tacite de rejet ou d'opposition à déclaration.

En conséquence, les consultations doivent être réalisées sur la base d'un dossier complet afin d'éviter d'entacher d'illégalité les avis dont le sens aurait pu changer à la lecture d'une information qui aurait dû être versée au dossier initialement.

## Modalités de consultation et de contrôle

### 64. Les consultations pourront-elles se faire par mail ?



Les consultations ont vocation à être instruites via PLAT'AU, en cible, plateforme unique d'échange et de partage à laquelle seront raccordés tous les systèmes d'information des collectivités locales et des services de l'Etat.

Ce point unique de raccordement permettra :

- d'exposer les dossiers dans leurs différentes versions au cours de l'instruction
- d'enregistrer les différents échanges entre le service instructeur et les services consultés

## Modalités de consultation et de contrôle

65. Est-il prévu de pouvoir transmettre des observations/informations aux services consultés via PLAT'AU pour éclairer leur avis (aujourd'hui post-it sur le dossier par exemple)?



L'objet métier consultation propose deux champs libres :

- txFondementReglementaire
- txObjetDeLaConsultation

Il est donc possible pour un service consultant de préciser l'objet d'une consultation.

De son côté, un service consulté pourra prendre connaissance de ces annotations.

## Modalités de consultation et de contrôle

66. L'application PLAT'AU traitera les avis de tous les services consultés pour les dossiers instruits par les collectivités ?



Pour les dossiers numériques, les services consultés ont vocation à se connecter à PLAT'AU qui exposera les données et fichiers des demandes d'autorisation d'urbanisme pour lesquels ils doivent émettre un avis.

Les services instructeurs devront donc utiliser PLAT'AU pour solliciter un service à consulter.

## Modalités de consultation et de contrôle

67. Est-ce que la consultation de l'ABF reste soumise à un régime particulier (envoi sous 7 jours et par la commune, même si instruction par service mutualisé) ?



Oui, les modalités de consultation de l'ABF demeurent identiques.

## Modalités de consultation et de contrôle

68. Avec la dématérialisation, comment seront traitées les conformités sur le terrain ?



La vérification et le contrôle sur site ne sont pour l'instant pas dans le périmètre de la dématérialisation.

Certaines collectivités ont fait l'acquisition de dispositif mobile (tablettes, portables) pour permettre le contrôle de conformité sur le terrain.



## Modalités de décisions et d'affichage

69. L'affichage numérique des avis de dépôt et des décisions aura -t- elle la même valeur légale qu'un affichage papier ? Si l'affichage papier reste obligatoire, cela obligera les communes à rematérialiser les décisions ?
70. Le pétitionnaire sera -t- il averti de la décision par voie dématérialisée ou par courrier papier ?
71. Après délivrance des autorisations, il arrive que les tiers souhaitent consulter le dossier : les mairies devront-elles imprimer les dossiers ?
72. Les communes devront-elles continuer à envoyer la décision au contrôle de légalité via @ctes ?
73. Comment l'arrêté pris par l'autorité compétente sera notifié au pétitionnaire dans le cadre d'une saisine électronique ?
74. Les communes doivent-elles conserver et sous quelle forme un registre des dépôts, de l'affichage, des décisions, et la publication des arrêtés au recueil des actes administratifs (RAA) ? Quelles seront les modalités de consultation par le public ? Faut-il prévoir des serveurs pour le stockage ?
75. Sous quelle forme se fera la notification de l'arrêté ?

69. L'affichage numérique des avis de dépôt et des décisions aura-t-elle la même valeur légale qu'un affichage papier ? Si l'affichage papier reste obligatoire, cela obligera les communes à rematérialiser les décisions ?



Les textes relatifs à la dématérialisation des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme n'intègre pas à ce jour la question de l'affichage qui reste, en conséquence, assujetti aux règles actuelles de publicité (affichage papier).

A noter qu'il n'y a pas d'opposition à offrir un service supplémentaire d'affichage numérique consultable sur un portail de la commune.

## Modalités de décisions et d'affichage

70. Le pétitionnaire sera -t- il averti de la décision par voie dématérialisée ou par courrier papier ?



Si le pétitionnaire dépose sa demande en version papier, la décision devra lui être remise au format papier, sauf si le pétitionnaire dans le CERFA indique accepter les échanges par voie électronique et si l'autorité compétente dispose d'un procédé électronique conférant date certaine des courriers envoyés.

S'il dépose sa demande de manière dématérialisée, en fonction du dispositif retenu par la collectivité, la décision pourra lui être transmise en version papier ou de manière dématérialisée.

La loi ELAN porte la dématérialisation du processus d'instruction, mais il n'y a pas d'obligation de transmettre une décision par voie dématérialisée. La construction progressive des solutions numériques encouragera toutefois la généralisation de la dématérialisation depuis le dépôt jusqu'à la décision.

## Modalités de décisions et d'affichage

71. Après délivrance des autorisations, il arrive que les tiers souhaitent consulter le dossier : les mairies devront-elles imprimer les dossiers ?



A partir du moment où la décision est rendue, la majorité des éléments est consultable par les tiers en vertu du droit d'accès aux documents administratifs (dont la CADA veille au respect).

Au regard des dispositions du CRPA en matière du droit à communication, plusieurs modes de communication sont envisageables en fonction du souhait du demandeur mais dans les limites des possibilités techniques de l'administration (art. L. 311-9 et art. R.311-10 s.), notamment : consultation gratuite sur place, délivrance d'une copie aux frais du demandeur, courrier électronique et sans frais.

A priori, le dossier pourra être consulté sur un poste de travail mis à disposition des tiers [mais la nécessité d'un affichage papier en mairie reste effective]."

## 72. Les communes devront-elles continuer à envoyer la décision au contrôle de légalité via @ctes ?



En l'attente de l'effectivité du raccordement entre PLAT'AU et @ctes (prévu en fin d'année 2021), le transfert au contrôle de légalité continue à s'effectuer de la même manière qu'aujourd'hui, à savoir :

- communes de plus de 50.000 habitants : télétransmission par voie dématérialisée (obligation depuis le 7 août 2020) ;
- communes de moins de 50.000 habitants : transfert au format papier en l'absence ou par la voie d'un tiers de télétransmission.

## 73. Comment l'arrêté pris par l'autorité compétente sera notifié au pétitionnaire dans le cadre d'une saisine électronique ?



Les modalités de la notification et de la mise à disposition de l'arrêté dépendront des choix des collectivités.

Une solution peut consister par l'envoi d'une notification (par mail et par sms par exemple) invitant le pétitionnaire à consulter son espace utilisateur.

A partir de son espace, le pétitionnaire pourra télécharger la décision le concernant.

Ce mode de fonctionnement doit être conforme aux conditions du "dispositif électronique" tel que décrit dans le CRPA.

La transmission de l'arrêté par voie postale en RAR peut être aussi privilégiée.

# Modalités de décisions et d'affichage

74. Les communes doivent-elles conserver et sous quelle forme un registre des dépôts, de l'affichage, des décisions, et la publication des arrêtés au recueil des actes administratifs (RAA) ?

Si ces informations ne sont plus que numériques (enregistrées dans le logiciel et extraites si besoin mais non formalisées dans une compilation), quelles seront les modalités de consultation par le public ?

Faut-il prévoir des serveurs pour le stockage ? PLAT'AU est-il un stockeur ?



Aucune obligation de dématérialisation sur ces aspects (registre de dépôts, affichage...) n'est prévue à ce jour dans le Code de l'urbanisme.

S'agissant des publications au RAA, elles ne visent pas les arrêtés individuels dans le cadre des autorisations d'urbanisme qui doivent, eux, être notifiés au pétitionnaire.

La question se pose surtout concernant le droit d'accès - numérique ou impression papier - aux dossiers d'autorisations d'urbanisme : en effet, dès lors que les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont communicables à toute personne qui en fait la demande, une décision doit avoir été prise pour donner suite à ce droit d'accès.

Cf. l'article de la CADA : <https://www.cada.fr/administration/permis-de-construire/>

## Modalités de décisions et d'affichage

### 75. Sous quelle forme se fera la notification de l'arrêté ?



En premier lieu, il faut rappeler que le processus de décision n'est pas couvert par la loi Elan ; à ce titre, il n'y a aucune obligation pour dématérialiser l'arrêté.

En deuxième lieu, les modalités de la notification et de la mise à disposition de l'arrêté dépendront des choix des collectivités.

En troisième lieu, dès lors que le Code de l'urbanisme l'exige, la notification papier se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification par voie électronique devra respecter l'esprit de cette modalité i.e. garantir la fiabilité de sa transmission et de sa réception (recommandé avec accusé de réception électronique, notification par courriel et téléchargement sur un espace utilisateur dédié...), conformément au Code des relations du public avec l'Administration.

Pour les communes non-compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et qui souhaiteraient dématérialiser la notification de la décision, le pétitionnaire recevra un courriel de notification lui indiquant que le document est téléchargeable sur son espace utilisateur.



76. Où seront stockées les données et comment seront-elles archivées ?
77. Les dossiers devront-ils être archivés en version papier malgré la dématérialisation ?
78. Est-ce que les pétitionnaires auront accès aux archives électroniques de leur dossier de permis de construire sur plusieurs années ?
79. Quelles seront les modalités d'archivages ?
80. L'archivage doit-il garantir valeur probante des documents ?
81. D'un point de vue juridique, l'archivage peut-il être déjà mutualisé à l'échelle d'un EPCI, qui a mis en place un service commun ?

## 76. Où seront stockées les données et comment seront-elles archivées ?



L'ensemble des pièces d'un dossier sera stocké sur PLAT'AU, le temps de son traitement par les différents services jusqu'au rendu de la décision auprès de l'utilisateur.

En revanche, PLAT'AU n'a pas vocation à être un lieu de stockage ou d'archivage pour toutes les parties prenantes ; l'archivage du dossier des DAU relève de la compétence des collectivités territoriales.

A terme, une fois la dématérialisation mise en œuvre et pleinement opérationnelle, l'archivage pourra faire l'objet d'étude de mutualisation d'un point de vue juridique, métier, technique et financier.

## 77. Les dossiers devront-ils être archivés en version papier malgré la dématérialisation ?

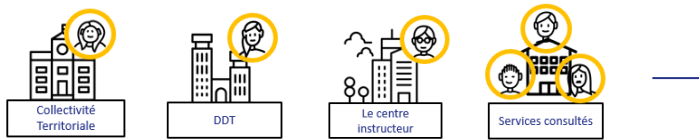


Tout dépend de la manière dont les dossiers seront déposés et instruits : les demandes déposées en version papier -puisque c'est toujours une possibilité pour le pétitionnaire - seront archivées en version papier.

Les demandes déposées de manière dématérialisée seront archivés en version numérique, les dossiers n'ont pas vocation à être réimprimés.

## Modalités d'archivage et stockage

78. Est-ce que les pétitionnaires auront accès aux archives électroniques de leur dossier de permis de construire sur plusieurs années ?



Les délais légaux de consultation et d'accès aux archives, papier ou dématérialisées, resteront les mêmes qu'actuellement.

## 79. Quelles seront les modalités d'archivages?



L'archivage du dossier des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme relève de la compétence des collectivités territoriales.

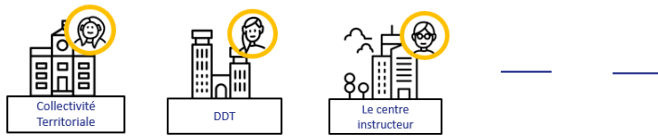
Le programme Démat. ADS a défini trois besoins d'archivage :

- Le premier concerne tout ce qui à trait au métier des DDT(M), i.e. l'instruction & la liquidation ;
- Le deuxième, la mission d'intermédiation ; c'est à dire l'archivage des échanges effectués entre les acteurs ;
- Le troisième, le besoin de l'ensemble des acteurs de l'instruction des DAU ; cela correspondrait à la mise en œuvre d'un archivage unique correspondant à la verticalisation des piles d'archivage préconisé par le service interministériel des Archives de France (SIAF) ; cela supposerait des modifications des textes, l'archivage de la DAU étant du ressort de la commune, guichet unique.

La programme Démat. ADS prévoit la réponse aux deux premiers besoins avec la mission des archives et de gestion de l'information électronique (MAGIE) du pôle ministériel.

La réponse au troisième besoin n'est pas à l'ordre du jour.

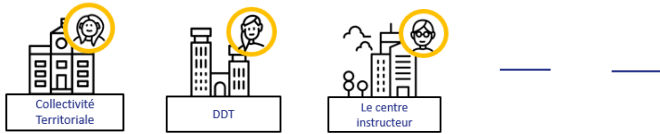
## 80. L'archivage doit-il garantir valeur probante des documents?



Oui. Il s'agit bien d'un archivage qui doit conserver une valeur probante en particulier en cas de contentieux

# Modalités d'archivage et stockage

81. D'un point de vue juridique, l'archivage peut-il être déjà mutualisé à l'échelle d'un EPCI, qui a mis en place un service commun ?



Oui. Même si l'archivage reste une responsabilité du guichet unique donc de la commune, la commune peut confier cet archivage à un EPCI. En application de l'article L212-6 du Code du patrimoine, "Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Toutefois, les régions peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région".

La question de la mise en place de services mutualisés relève de la DGCL.

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, "Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions."

A partir du moment où l'instruction des actes ADS est mutualisée, la gestion des archives intermédiaire les mêmes modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

[Revenir au sommaire principal](#)

[Revenir au menu Mod. d'archivage](#)

82. La dématérialisation risque -t- elle d'entraîner une évolution du parc informatique de la collectivité ?
83. Le recours à PLAT'AU sera -t- il obligatoire et gratuit ?
84. Les collectivités qui démarrent à peine dans la dématérialisation pourront-elles utiliser RIE'AU ?
85. Comment gérer les reliquats de flux papier ?
86. Quel chiffrage des économies attendues pour l'Etat ?
87. Les éditeurs de logiciel ont-ils déjà un coût de leurs prestations ?
88. L'acquisition des modules complémentaires au logiciel métier d'instruction doit intervenir dès 2020 ?
89. Existe -t- il des documents type spécifications pour la plateforme PLAT'AU ?
90. Comment gérer la question du débit ?
91. Pour les DDT(M) et les DEAL quels investissements techniques et financiers (et sur quel matériel) seront nécessaires afin de mettre en œuvre la réforme de dématérialisation ?
92. Peut-on avoir des noms d'éditeurs pour s'équiper ?
93. Comment les centres instructeurs doivent-il s'équiper en SI ?



94. Comment les éditeurs vont-ils anticiper les évolutions de leur produit ?
95. Les collectivités peuvent-elles bénéficier d'aides (subventions) pour les équipements nécessaires à la dématérialisation (logiciels, postes de travail informatiques etc.)?
96. La Direction de programme fournira t-elle un cahier des charges qui permet de définir les modalités techniques pour se connecter au PLAT'AU ?
97. Les communes qui le souhaitent peuvent-elles créer un guichet informatique au sein de la mairie afin d'assister les pétitionnaires lors du dépôt numérisé de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, accompagnés par un agent communal ?
98. Est-il possible d'acheter d'autres types d'équipements que celui conseillé par le Programme Demat. ADS?
99. Le module AD'AU est-il de nature à concurrencer les solutions de SVE proposées aux collectivités par éditeurs ?

## 82. La dématérialisation risque -t- elle d'entraîner une évolution du parc informatique de la collectivité ?



Oui.

Pour les collectivités compétentes qui ne sont pas déjà dotées d'une solution informatique (cas rare), elles devront se doter d'une solution informatique (logiciel) et des postes de travail permettant de gérer les dossiers de manière dématérialisée.

Pour les collectivités déjà dotées de solutions informatiques, elles doivent se rapprocher de l'éditeur de leur solution afin de connaître les évolutions programmées pour tenir compte de la dématérialisation. Elles devront aussi envisager de faire évoluer leur parc de postes informatiques (unités et réseaux).

L'infrastructure réseau devra par ailleurs permettre la réception en masse des données, avec un débit suffisant.

Concernant les DDT(M), le Ministère travaille sur la montée de version d'ADS2007 à travers des expérimentations avec 24 d'entre elles (dites du jalon 1 ou du jalon 2) afin qu'à terme, l'ensemble des DDT(M) puissent exercer leur mission sur des dossiers dématérialisés.

Cependant, il s'agit de garder en tête que la dématérialisation entrainera des économies à moyen terme.

## 83. Le recours à PLAT'AU sera -t- il obligatoire et gratuit ?



Le recours aux solutions développées par l'Etat (AD'AU, PLAT'AU, RIE'AU) sera gratuit. PLAT'AU est la traduction opérationnelle de l'obligation portée par l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme. Elle permettra de dématérialiser l'ensemble de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

84. Les collectivités qui démarrent à peine dans la dématérialisation pourront-elles utiliser RIE'AU ?



L'application RIE'AU pour "Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme" sera mis à la disposition des communes non compétentes (qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable et dont les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat).

Le code source de cette application sera disponible.

## 85. Comment gérer les reliquats de flux papier ?



L'objectif à terme est de réduire le nombre de dossiers déposés au format papier. Afin d'éviter un double flux d'instruction, l'Etat s'oriente vers une solution de centre de numérisation au sens de prestation mutualisée. La numérisation serait réalisée par un prestataire pour les dossiers instruits par les services de l'Etat s'agissant des collectivités soumises au RNU et n'ayant jamais eu de documents d'urbanisme.

A ce stade, il appartiendra aux autres collectivités de numériser elles-mêmes les dossiers papiers si elles le souhaitent.

## 86. Quel chiffrage des économies attendues pour l'Etat ?



Dans le cadre du fond pour la transformation de l'action publique (FTAP), des économies ont été chiffrées ; elles reposent essentiellement sur la réduction des frais d'affranchissement et la réduction des tâches à faible valeur ajoutée.

La réduction des frais d'affranchissement concernent les envois de courriers pour les consultations des différents services lors de l'instruction des demandes d'AU et la transmission pour signature aux élus. Il en est de même pour les demandes de pièces complémentaires et les notifications de délai.

## 87. Les éditeurs de logiciel ont-ils déjà un coût de leurs prestations ?



Les éditeurs travaillent à l'adaptation de leur solution pour tenir compte de la dématérialisation de l'application du droit des sols.

Ils investissent dans de nouvelles versions de leur solution.

Pour les communes équipées, il est recommandé de se rapprocher de son éditeur pour connaître leur trajectoire d'évolution et l'offre financière afférente.

Dans le cadre des travaux d'expérimentation sept éditeurs se sont portés volontaires et ont commencé à adapter leur offre.

L'Etat n'a pas vocation à orienter les collectivités dans le choix de leur solution d'instruction.

## 88. L'acquisition des modules complémentaires au logiciel métier d'instruction doit intervenir dès 2020 ?



Ce n'est pas une obligation.

Rien n'interdit une collectivité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2022.

Il peut être en effet intéressant, pour bien évaluer les impacts organisationnels et métiers, d'expérimenter une solution technique avant cette date et de réfléchir à une montée en charge progressive des dispositifs.

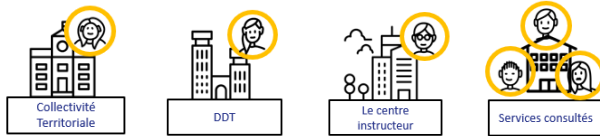


89. Existe -t- il des documents type spécifications pour la plateforme PLAT'AU ?



Il existe des documents techniques mis à la disposition des éditeurs (contrats d'interface). Vous pouvez retrouver sur OSMOSE toute la documentation technique de raccordement à PLAT'AU dans l'espace documentaire, dans le dossier "Kit technique à destination des partenaires informatiques" .

## 90. Comment gérer la question du débit ?



### **Collectivités territoriales :**

Les services ADS des collectivités territoriales doivent travailler avec leur service informatique.

Il faut considérer deux sujets :

- le raccordement à Internet et prévoir des accès suffisants pour permettre le transfert d'information fluide des dossiers numérisés (pour information, l'Etat prend comme hypothèse qu'un dossier fréquent pèse entre 20 et 80 Mo) ;
- le réseau informatique local de raccordement de chaque poste qui, si il est ancien peut être un facteur limitant.

### **Direction Départementale des Territoires :**

Pour les services en DDT(M), des sondes vont permettre un diagnostic de l'état du raccordement au réseau interministériel de l'Etat et les expérimentations seront l'occasion de mesurer in concreto le ressenti des utilisateurs ; ce qui permettra de construire un plan d'actions le cas échéant pour améliorer les débits.

91. Pour les DDT(M) et les DEAL quels investissements techniques et financiers (et sur quel matériel) seront nécessaires afin de mettre en œuvre la réforme de dématérialisation ?



Pour les DDT(M), les DEAL, le Ministère a étudié :

- La montée de version d'ADS2007 pour que les DDT(M) puissent exercer leur mission sur des dossiers dématérialisés ;
- L'investissement en terme de postes de travail (écrans) et de réseau pour manipuler des dossiers dématérialisés. A cet égard des grilles de matériels ont été transmises aux DDT(M) et les demandes de crédits font l'objet de premières délégations fin 2020.

## 92. Peut-on avoir des noms d'éditeurs pour s'équiper ?



Non, l'Etat n'a pas vocation à orienter les choix des collectivités, afin de ne pas fausser les règles de la concurrence et des marchés publics.

Néanmoins, les éditeurs ont été associés aux travaux de dématérialisation et sept d'entre eux participent aux expérimentations qui visent à raccorder les outils des collectivités aux outils que construit l'Etat dans le cadre du programme Démat. ADS.

## 93. Comment les centres instructeurs doivent-il s'équiper en SI ?



D'ici au 1er janvier 2022, les centres instructeurs doivent mettre en œuvre les systèmes d'information leur permettant :

- de recevoir des dossiers dématérialisés (dans le cadre de la saisine par voie électronique - SVE) ;
- et pour les centres instructeurs qui ont dans leur périmètre des communes de plus de 3 500 habitants, d'instruire de manière dématérialisée les dossiers reçus.

Plusieurs éditeurs de système d'information d'instruction travaillent à la construction d'une offre technique permettant de répondre à ces fonctionnalités.

## 94. Comment les éditeurs vont-ils anticiper les évolutions de leur produit ?



Depuis le démarrage du programme en 2019, l'Etat a organisé et piloté des travaux de standardisation des échanges informatiques pour le domaine de l'application du droit des sols.

Les éditeurs ont été associés à ces travaux.

De plus, sept éditeurs participent aux expérimentations qui visent connecter leurs outils à Plat'AU, la plateforme des autorisations d'urbanisme développée par l'Etat. De premiers raccordements ont été réalisés dans le cadre des expérimentations.

95. Les collectivités peuvent-elles bénéficier d'aides (subventions) pour les équipements nécessaires à la dématérialisation (logiciels, postes de travail informatiques etc.) ?



Toutes les collectivités, quelque soit leur taille, et ayant besoin de dépenses dans le cadre du programme Démat. ADS peuvent bénéficier des financements via les guichets France Relance .Les guichets relatifs aux aides financières proposées dans le cadre de France Relance sont ouverts:

Le guichet suivant concerne les collectivités : **Soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique des collectivités:**

<https://france-relance.transformation.gouv.fr/dcd6-accompagner-les-projets-de-transformation-nu/>

De plus, une aide spécifique est à l'étude et serait prévue en complément aux aides France Relance (baptisée "France Démat"). Les aides spécifiques proposées par le programme permettront les achats de logiciels tandis que les aides France Relance concerneront les formations, l'accompagnement, les évaluations etc.

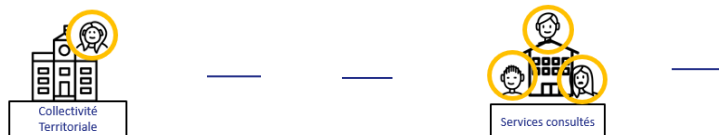
96. La Direction de programme fournira t-elle un cahier des charges qui permet de définir les modalités techniques pour se connecter au PLAT'AU ?



Un "kit technique à destination des partenaires informatiques" est mis à disposition sur OSMOSE dans l'espace documentaire.



97. Les communes qui le souhaitent peuvent-elles créer un guichet informatique au sein de la mairie afin d'assister les pétitionnaires lors du dépôt numérisé de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, accompagnés par un agent communal ?



Cette décision relève de l'organisation interne des collectivités. Les mairies peuvent proposer des ordinateurs en libre service et un agent pour accompagner le pétitionnaire à la prise en main de l'outil.

98. Est-il possible d'acheter d'autres types d'équipements que ceux conseillés par le Programme Démat. ADS?



Oui, les recommandations émises ne sont formulées qu'à titre indicatif. N'hésitez pas à partager / transmettre à la Direction de programme les éventuelles bonnes pratiques, susceptibles d'intéresser vos pairs

99. Le module AD'AU est-il de nature à concurrencer les solutions de SVE proposées aux collectivités par éditeurs ?



Il existe une différence d'offre entre les fonctionnalités d'ADAU (uniquement centré sur la constitution d'un dossier de DAU) et l'offre de service globale que peut proposer le portail SVE d'une commune :

- non seulement, l'intégration horizontale des services proposés par la commune à ses habitants,
- mais aussi, l'intégration verticale avec l'outillage du guichet unique pour le dépôt et les échanges lors de l'instruction, outillage proposé par les solutions éditeurs.

Par ailleurs, le service proposé par AD'AU pourra être intégré à l'offre d'un éditeur, les modalités d'intégration restant à être déterminées.

100. La plateforme PLAT'AU sera -t- elle fiable et sécurisée ?
101. Comment les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme seront ils protégés sur la plateforme ?
102. Faut-il prévoir un système de protection des données RGPD particulier ?
103. La téléprocédure AD'AU prévoit une authentification via France Connect. Quelles sont les obligations en matière d'authentification?

## 100. La plateforme PLAT'AU sera -t- elle fiable et sécurisée ?



La plateforme est en cours de conception; les premiers tests ont débuté en 2020. En termes de sécurité, les normes en vigueur applicables aux plateformes numériques qui traitent de données personnelles respecteront les dispositions du RGPD et du RGS.

Une étude RGPD relative aux nouvelles applications et traitements est en cours.

101. Comment les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme seront-ils protégés sur la plateforme ?



Une décision d'urbanisme comme tous les autres objets métiers ne peut être versée/consultée/modifiée que si un acteur (par exemple guichet unique, autorité compétente, service instructeur, ...) dispose des droits nécessaires et s'il connaît son identification technique unique fournie par Plat'AU.

La plateforme Plat'AU assure donc une gestion des droits pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données.

## 102. Faut-il prévoir un système de protection des données RGPD particulier ?



Les collectivités territoriales sont soumises au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles peuvent se renseigner sur les obligations auxquelles elles sont soumises sur le site de la commission nationale Informatique & Liberté (CNIL). A cet effet, la CNIL a publié un guide à l'attention des collectivités :

<https://www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd>

D'une manière générale, pour les collectivités qui disposent déjà de systèmes d'informations, il s'agira d'actualiser les différents travaux ayant déjà été réalisés dans le cadre de la conformité au RGPD (en particulier, le registre des traitements).

103. La téléprocédure AD'AU prévoit une authentification via France Connect. Quelles sont les obligations en matière d'authentification?



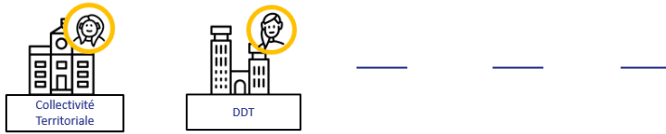
Pour utiliser le service numérique AD'AU, il est possible s'identifier avec France Connect ou bien de créer un compte service-public.fr.

Lors de la création d'un compte service-public.fr, des données personnelles seront demandées.



104. Je suis une collectivité territoriale volontaire et je veux expérimenter, comment faire ?
105. Comment seront accompagnés les usagers dans la démarche (inclusion numérique, SAV...), y aura-t-il des outils pédagogiques ?
106. Comment une collectivité locale peut-elle s'informer sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et suivre les avancées du programme ?
107. Comment seront accompagnés les agents opérationnels à la montée en compétence sur les nouveaux outils numériques ?
108. Le risque d'une standardisation des rapports humains est-il pris en compte dans la démarche de dématérialisation ? N'y a-t-il pas un risque d'appauvrissement des relations entre communes, services instructeurs, services consultés ?
109. Des formations concernant le travail sur les plans par voie numérique (mesures, annotations, ajouts, vérifications d'échelle...) sont-elles envisagées par le CNFPT pour répondre à la mise en pratique de l'instruction dématérialisée ?
110. Quand pourra-t-on obtenir les kits de conduite de changement ?
111. J'ai signé la charte "Urbanisme et Numérique". Quel type d'informations vais-je recevoir concernant le programme ?
112. Est-il possible d'envoyer la mallette de communication à toutes les collectivités en plus des CT de l'expérimentation ? La FAQ est-elle à destination des collectivités ?
113. Comment faire face à la fracture numérique de certains pétitionnaires ? Est-il prévu une hotline pour les pétitionnaires ?

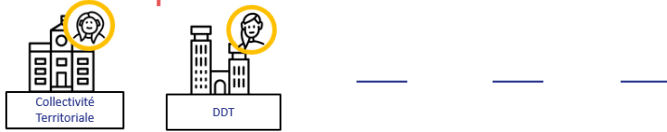
104. Je suis une collectivité territoriale volontaire et je veux expérimenter, comment faire ?



Je me rapproche de ma DDT pour savoir si elle prend part aux expérimentations. Si oui, ma demande est remontée par ce canal, dans le cas contraire, je me rapproche de la direction de programme.

# Déploiement du programme

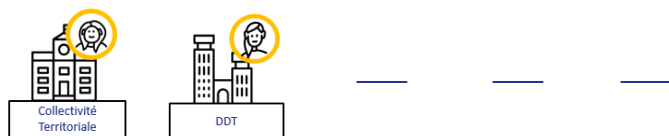
105. Comment seront accompagnés les usagers dans la démarche (inclusion numérique, SAV...), y aura-t-il des outils pédagogiques ?



Un plan d'accompagnement au changement à destination des CT et des DDT(M) / DEAL est en cours d'élaboration et sera déployé cet été.

Le plan comprend des supports de communication et des actions d'accompagnement pour les équipes ADS ainsi qu'un volet usagers. Cependant les collectivités et les DDT seront le principal relais des actions de communication et d'accompagnement au changement.

106. Comment une collectivité locale peut-elle s'informer sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et suivre les avancées du programme ?

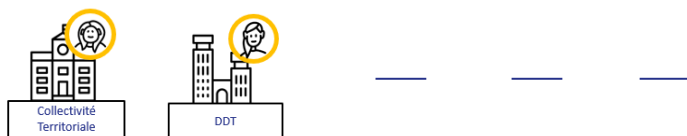


De nombreux canaux existent désormais :

- La plateforme OSMOSE, espace de travail collaboratif et relai d'informations au fil de l'eau ;
- Les émissions "le Mag de l'urbanisme" sur la web radio "Radio Territoria", accessible en ligne, dont les épisodes sont disponibles en podcast ;
- Les émissions "Radio DGALN", réservées aux DDT, qui présentent chaque mois un point d'actualité sur le programme ;
- Les webinaires du CNFPT et sa e-communauté urbanisme où chacun peut s'inscrire ;
- La page linkedin de la DGALN ;
- La newsletter du réseau urbanisme et numérique

Toutes les informations, événements, documents sont régulièrement relayées sur OSMOSE (n'hésitez pas à consulter le menu "blog" pour prendre connaissance des dernières actualités).

## 107. Comment seront accompagnés les agents opérationnels à la montée en compétence sur les nouveaux outils numériques ?



Des travaux sont en cours pour élaborer un plan d'accompagnement du changement au bénéfice de tous les futurs agents impactés.

Ce plan d'accompagnement s'articulera autour de 4 thématiques : organisation, management, travail au quotidien des agents et équipement.

Des préconisations opérationnelles seront formulées au travers de ces 4 axes, intégrant le volet "montée en compétences", et plus largement l'accompagnement des agents à chaque étape du projet de transformation.

Les premières séries de tests, au printemps, réalisées par un panel de collectivités et de DDT expérimentatrices, vont permettre d'affiner le plan d'action et son calendrier, avant qu'elles ne soient diffusées à tous en phase de généralisation cet été.

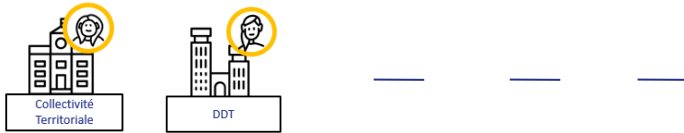
Ce plan d'action intégrera naturellement des dispositifs de montée en compétences (physiques/digitaux) pour permettre aux agents opérationnels de prendre pleinement en main les nouveaux outils numériques.

108. Le risque d'une standardisation des rapports humains est-il pris en compte dans la démarche de dématérialisation ? N'y a-t-il pas un risque d'appauvrissement des relations entre communes, services instructeurs, services consultés ?



La dématérialisation des dossiers n'a pas vocation à empêcher les rencontres et à limiter les relations humaines qui peuvent exister entre les acteurs de l'instruction. Au contraire, le projet de dématérialisation a aussi pour objectif de recréer du lien entre les acteurs, en les déchargeant de tâches administratives à faible valeur ajoutée.

109. Des formations concernant le travail sur les plans par voie numérique (mesures, annotations, ajouts, vérifications d'échelle...) sont-elles envisagées par le CNFPT pour répondre à la mise en pratique de l'instruction dématérialisée ?



Pas à ce stade, mais l'opportunité de le faire mérite d'être instruite !

## Déploiement du programme

110. Quand pourra-t-on obtenir les kits de conduite de changement ?

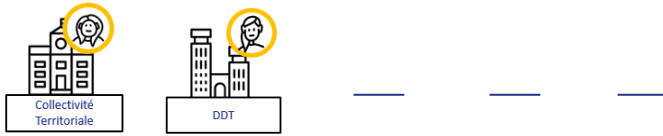


Un kit documentaire destination des collectivités territoriales est disponible dans l'espace documentaire d'OSMOSE , ainsi qu'une mallette de communication, contenant chacun des documents pédagogiques et facilement appropriables. Les documents destinées aux DDT(M) sont mis à disposition suite aux visio conférences "Radio DGALN", sur un espace qui leur est dédié.



## Déploiement du programme

111. J'ai signé la charte "Urbanisme et Numérique". Quel type d'informations vais-je recevoir concernant le programme?



Le réseau "Urbanisme et numérique" constitue aujourd'hui un annuaire de plus de 2000 signataires de la charte. La première newsletter a été envoyée en octobre 2020 aux signataires ayant indiqué vouloir recevoir de l'information. Cette newsletter est diffusé à un rythme trimestriel, et concerne l'actualité de la Démat.ADS, mais aussi celle du BIM et du Géoportail de l'urbanisme.

## Déploiement du programme

112. Est-il possible d'envoyer la mallette de communication à toutes les CT en plus des CT de l'expérimentation ? La FAQ est-elle à destination des collectivités ?



Oui, bien entendu. Tous les documents de la mallette de communication peuvent être transmis. La mallette sera alimentée au fil de l'eau. N'hésitez pas à vous saisir des supports de présentation pour animer vos Club ADS, et à partager les documents aux CT de votre territoire.

113. Comment faire face à la fracture numérique de certains pétitionnaires ? Est-il prévu une hotline pour les pétitionnaires ?



Il n'y aura pas de de hotline ministérielle. Le pétitionnaire s'adressera à son guichet unique en cas de question sur la saisie.